

PROTOCOLE D'ACCORD  
TRAITANT DU TRANSFERT DES ACTIVITES  
DE L'USINE DE TALENCE A CELLE DE MARTIGNAS

Argonay

la C.F.D.T n'a pas signé

Entre, d'une part, les Organisations Syndicales :

- |                    |                               |                         |
|--------------------|-------------------------------|-------------------------|
| - C. F. D. T.      | représentée par M. DESCOUBES  | de l'Usine de Talence   |
| - C. G. C.         | représentée par M. MALINEAU   | de l'Usine de Talence   |
| - C. G. T. - F. O. | représentée par M. JARJANETTE | de l'Usine de Martignas |
| - C. G. T.         | représentée par M. MEGNOU     | de l'Usine de Talence   |

Et, d'autre part :

- la Direction régionale du Groupe des Usines AVIONS MARCEL DASSAULT - BREGUET AVIATION de Bordeaux,
- la Direction de l'Usine de Talence

en présence de Monsieur le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre,

Il a été convenu ou réaffirmé ce qui suit, dont l'application suppose bien évidemment que le transfert décidé par la Société A. M. D. - B. A. ait bien lieu totalement, de telles discussions devant s'engager s'il en était autrement.

I - GENERALITES

1. 1. - Il est rappelé les assurances relatives à la sécurité de l'emploi données par la Direction dès le 20 Juillet 1973 par sa note n° 3851 à tout le Personnel de Talence :

{ Le transfert des activités de l'Usine de Talence à celle de Martignas n'affecte en rien la sécurité de l'emploi pour la totalité du Personnel du Groupe de Bordeaux, et, en particulier, pour celui de l'Usine de Talence qui acceptera d'aller travailler dans celle de Martignas.

1. 2. - Il est confirmé que les dispositions figurant dans ce Protocole sont spécifiques du seul transfert de l'Usine de Talence sur celle de Martignas.

- MESURES INTERESSANT L'ENSEMBLE DU PERSONNEL

2. 1. - Le transfert doit intervenir à partir du 15 Septembre 1973 et devrait s'étaler sur 10 mois environ.

Trois stades sont prévus, concernant chacun approximativement le tiers de l'effectif de l'Usine :

- 1er. stade :

- finition voilures F1 et Falcon 20
- traçage et outillage.

- 2ème. stade :

- châssis d'assemblage et de contrôle des voilures F 1 et Falcon 20

- 3ème. stade :

- fabrication pièces détachées
- machines-outils
- chaudronnerie
- traitement de surface.

2. 2. - Le Personnel sera désigné nominativement (par affichage) un mois avant la date prévue pour sa mutation, la date exacte du mouvement lui étant annoncée une semaine avant.

Ce délai sera exceptionnellement réduit à 15 jours pour les mutations susceptibles d'avoir lieu en Septembre.

2. 3. - Le Personnel transféré des Usines de Talence à Martignas est immédiatement muté administrativement à cette dernière Usine et ne figure donc plus aux effectifs de Talence.

Dans un but de simplification comptable, la partie de la subvention de la Société au Comité d'Etablissement le concernant (soit 5 % de ses appointements) est affectée pour le mois de sa mutation dans sa totalité au Comité d'Etablissement de Martignas (ou de Talence) selon que la mutation a été effectuée au cours de la première quinzaine (ou de la deuxième) du mois concerné.

2. 4. - Une période d'adaptation est admise au cours de laquelle l'intéressé pourra accepter ou refuser sa mutation.

Cette période est fixée à :

- un mois pour les Agents de Fabrication et les E. T. D. M. (1)
- trois mois pour les Cadres (positionnés ou coefficientés).

Cette disposition ne s'applique évidemment pas au Personnel titulaire de nouveaux contrats qui prévoient l'emploi possible dans l'une ou l'autre des Usines du Groupe de Bordeaux, alors qu'à cette exception près l'ensemble des dispositions de ce Protocole lui est applicable.

2. 5. - La Société A. M. D. - B. A. appliquera les accords de l'U. I. M. M. sur le reclassement et la formation et le cas échéant les dispositions de la loi du 16 Juillet 1971 sur la formation continue pour favoriser mutations ou reclassements.

2. 6. - Mutation.

2. 6. 1. - Dans le cas où la mutation est acceptée, elle se fera sans modification des avantages de classification et d'appointements, existants au moment du transfert.
2. 6. 2. - Dans le cas où la mutation ne serait pas acceptée, l'intéressé préférant alors un congédiement à une mutation, il percevrait les indemnités réglementaires ou, le cas échéant, conventionnelles, de licenciement et de préavis (non effectué).

2. 7. - Logement.

2. 7. 1. - Les membres du Personnel qui se relogeraient par leurs propres moyens afin de rapprocher leur domicile d'une façon substantielle de leur nouveau lieu de travail bénéficieront de la prise en charge par la Société, dans les conditions habituelles, des frais de déménagement sur justification, sauf dans le cas de remboursement par les Services Officiels (Caisse d'Allocations familiales, etc.)

.../...

1) Ce délai est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la connaissance de la suite donnée à sa demande de mise en pré-retraite, pour le Personnel âgé de plus de 60 ans.

Le bénéficiaire de cette disposition suppose que :

- l'intéressé s'engage de son fait à rester deux ans dans la Société.
- le déménagement soit effectué dans les 14 mois qui suivent sa mutation "physique".

Une journée non travaillée lui est payée à l'occasion de ce déménagement, dans le cadre du transfert d'Usine à Usine.

2. 7. 2. - Il n'est pas débloqué à priori de crédits logements spécialement affectés au Personnel inscrit aux effectifs de Talence.

Les cas qui pourraient se présenter seront traités individuellement.

## 2. 8. - Indemnités.

2. 8. 1. - Le Personnel de Talence, dans sa totalité, percevra une indemnité de "gêne" de 15. 00 Francs par journée travaillée (partiellement ou totalement) pendant les trois mois suivant sa mutation "physique".

Cette période de 3 mois sera prolongée, le cas échéant :

- du temps des absences supérieures à 3 jours consécutifs, (sauf cas d'accident du travail pour lesquels cette restriction ne joue pas) justifiées par certificat médical, qui pourraient résulter de maladie ou accident du travail ayant pu survenir au cours des 3 mois en question.
- de l'absence pour congés payés légaux, conventionnels ou d'usage dans la Société, constatée dans ces 3 mois suivant la mutation "physique".

2. 8. 2. - Cette indemnité n'est effectivement acquise que dans le cas où le Personnel accepte finalement sa nouvelle affectation.

2. 9. - L'ensemble du Personnel encore à Talence sera muté administrativement à Martignas pour la période prévue pour les élections de Délégués du Personnel et de Représentants au Comité d'Etablissement, élections prévues vers la mi-Janvier 1974.

Le Personnel encore à Talence ne pourra cependant prétendre alors à bénéficier des dispositions s'attachant au Personnel en déplacement, mais seulement au moment de sa mutation "physique" à l'Usine de Martignas.

**2. 10. - Dispositions particulières :**

- 2. 10. 1. - Horaires : Les horaires de travail à l'Usine de Martignas ne seront pas modifiés du fait du transfert.
- 2. 10. 2. - Transport : Le problème du transport sera traité dans le meilleur esprit, avec pour objectif de limiter au maximum le temps de transport.

A cet effet - et en liaison avec les Représentants du Personnel - des transports gratuits seront progressivement mis en place pour assurer le "ramassage" du Personnel nouvellement affecté à l'Usine de Martignas.

- 2. 10. 3. - Restauration : Des dispositions seront prises (dont certaines déjà réalisées) qui doivent permettre un déroulement normal de la restauration :

- 2 machines compteuses au lieu d'une,
- 1 glissière pour les plateaux,
- disposition rationnelle des tables,
- etc.

A noter que :

- des tables seront réservées au restaurant pour le Personnel mangeant "à la gamelle"
- il existe des chauffe-plats et un ramassage préalable des gamelles pourra être effectué.
- le restaurant peut servir (en nombre limité) des "régimes".

**2. 10. 4. - Hygiène et Sécurité :**

- La Société continuera, comme par le passé, en liaison avec les C. H. S. , à tenir compte des critères définissant les qualités de vie dans les ateliers et bureaux. (insonorisation, vestiaires, nombres de postes d'eau, transport des malades ou accidentés, etc. )
- La nouvelle implantation prévue à Martignas sera communiquée au C. H. S.

- 2. 10. 5. - Téléphone : L'utilisation du téléphone fera l'objet d'une note de la Direction ménageant la liberté et la discrétion des communications,

## 2. 11. - Pré-retraite à partir de 60 ans.

Les Organisations Syndicales demandent que :

- les dispositions en vigueur pour le Personnel de 63 ans soient étendues à la totalité du Personnel âgé de 60 ans et plus
- qu'il ne soit pas tenu compte du critère d'ancienneté

Une prise de position par la Société - pour le seul cas du transfert de l'Usine de Talence à Martignas, donc pour le seul Personnel de cette première Usine - implique une étude justifiant la connaissance du Personnel qui désirerait, le cas échéant, bénéficier des dispositions réclamées.

Le Personnel concerné devra donc dans la semaine suivant la date de signature du Protocole, se manifester au Service du Personnel de l'Usine, une réponse étant fournie dans le délai maximum de 2 mois.

### III - QUESTIONS SYNDICALES

#### 3. 1. - Délégués du Personnel

3. 1. 1. - Les Délégués du Personnel de Talence qui seraient mutés à Martignas le seraient bien évidemment avec le "groupe de travail" auquel ils appartiennent aucune mesure sélective - sauf décidée par la Direction à la demande expresse des intéressés - n'étant prise à leur égard.

Ils continuent alors d'exercer leur fonction électorale - mais dans leur nouvelle Usine - jusqu'aux nouvelles élections de Délégués du Personnel à Martignas qui doivent être reportées de Décembre 1973 à mi-Janvier 1974.

Cette disposition implique dans le cadre du transfert, la pratique d'un "pot d'heures" commun à partir du 1er Octobre 1973 pour les Délégués des deux Usines, le principe de ce "pot d'heures" étant maintenu pour l'Usine de Martignas.

3. 1. 2. - De nouvelles élections de Délégués du Personnel auxquelles participera la totalité du Personnel des deux Usines auront lieu à Martignas vers la mi-Janvier 1974, ce qui suppose :

- une prolongation d'un mois environ du mandat des Délégués de Martignas dont le mandat expirait en Décembre 1973.

- la fin du mandat, à cette même date, des Délégués de Talence, celui-ci ayant dû normalement expirer seulement en Juin 1974.

Le nombre des Délégués sera pour cette seule session de une année égal au total des Délégués des deux Usines considérées séparément, soit (5 + 7 =) 12, ces Délégués exerçant uniquement leur fonction dans chacune des deux Usines où ils se trouvent.

Le nombre de Délégués défini par la loi en fonction de l'effectif sera donc respecté aux élections suivantes.

### 3. 2. - Représentants du Personnel au Comité d'Etablissement

La Direction informera le Comité d'Etablissement de Talence de la mutation administrative prévue à la veille des élections du nouveau Comité d'Etablissement de Martignas, pour l'ensemble du Personnel alors à Talence, donc de sa disparition à la même date.

- 3. 2. 1. - Les membres élus au Comité d'Etablissement de Talence ainsi que les Représentants Syndicaux qui seraient physiquement mutés à Martignas resteront exceptionnellement aux effectifs de Talence de façon à toujours pouvoir exercer leur fonction jusqu'à disparition du dit Comité d'Etablissement.

Pour ce faire, il est admis des déplacements des Représentants au Comité d'Etablissement entre Martignas et Talence, dans la limite du bon sens et de la logique (utilisation d'une "navette" Société).

- 3. 2. 2. - Les élections des Représentants du Personnel au Comité d'Etablissement de la nouvelle Usine auront lieu à Martignas à la date d'extinction du mandat des actuels Membres du Comité d'Etablissement de cette dernière Usine, soit courant Janvier 1974, auxquelles participera la totalité du Personnel concerné.

- 3. 2. 3. - Il s'agira ensuite de régler la dévolution des biens du Comité d'Etablissement de Talence qui disparaît.

3. 2. 4. - Les membres élus au nouveau Comité d'Etablissement bénéficieront de la pratique du "pot d'heures".

Cette disposition est appliquée à partir du 1er. Octobre 1973 pour le Comité d'Etablissement de Martignas.

3. 3. - Délégués Syndicaux

3. 3. 1. - Les Délégués Syndicaux auront compétence dans les deux Usines (Talence et Martignas) jusqu'à la fin du transfert.

3. 3. 2. - Les Délégués Syndicaux disposeront, conformément à l'accord A. M. D. - B. A. de 1968, des attributions d'heures suivantes :

- Etablissement d'un effectif compris entre 200 et 500 personnes :

1 Délégué (attribution 20 heures)

- Etablissement d'un effectif supérieur à 500 personnes :

1 Délégué titulaire (20 heures)

1 Délégué suppléant (15 heures)

(Pour Martignas : "pot d'heures" de 35 heures).

3. 4. - Elections

Les Protocoles d'accord en vue des élections de Délégués du Personnel et des Représentants du Personnel au Comité d'Etablissement seront, pour la nouvelle Usine, discutés entre son Directeur et les Représentants des Organisations Syndicales des Usines de Martignas et Talence.

3. 5. - Locaux

3. 5. 1. - Les locaux seront adaptés, dans la mesure du possible, aux nouveaux besoins.

3. 5. 2. - Le nombre de Délégués du Personnel, provisoirement supérieur au nombre légal, ne pourra être prétexte à une demande de surface supplémentaire de locaux.

3. 5. 3. - Un nouveau local (bâtiment séparé de 36 m2. environ de surface au sol) sera mis à la disposition du Comité d'Etablissement après remise en état succincte, qui pourra servir de lieu de stockage par exemple.

3. 5. 4. - La Société n'est pas opposée, dans le principe, à ce que le Comité d'Etablissement fasse bâtir, à ses frais, sur le terrain de Martignas, sous la réserve que les plans de la construction envisagée lui soient communiqués avant tout début d'exécution et aient reçu l'accord du P. D. G. (aspect, plan de masse).
3. 5. 5. - Un point de distribution pourra être prévu au restaurant de l'Usine
3. 5. 6. - La mise à disposition de la "Villa" à Talence est assurée jusqu'à la fin du transfert.
3. 5. 7. - Le transfert des matériels sera assuré par la Société qui prévoit une navette journalière entre les deux Usines en période transitoire, et que pourront utiliser (voir § 3. 2. 1. ) un ou deux Délégués.
3. 5. 8. - Le libre accès aux seuls locaux des Organisations Syndicales à l'intérieur de l'Usine est assuré pour leurs Représentants figurant à l'effectif de la Société A. M. D. - B. A.

En ce qui concerne les Représentants non inscrits à ces effectifs, ils pourront être reçus, après information de la Direction, au bureau d'accueil de l'entrée de l'Usine.

#### IV - PERSONNEL EMBAUICHE PAR LE COMITE D'ETABLISSEMENT

En ce qui concerne les 4 des 11 personnes embauchées par le Comité d'Etablissement de Talence qui ne peut dans l'état actuel des choses leur garantir le réemploi, deux hypothèses sont à retenir dans le cadre du planning indiqué au § 2. 1. :

##### - 1ère. hypothèse :

Le nouveau Comité d'Etablissement de Martignas décide de la gestion du restaurant par la Société A. M. D. - B. A. . La Société A. M. D. - B. A. qui n'est pas opposée dans le principe à réembaucher du Personnel figurant à l'effectif du Comité d'Etablissement, s'engage, du fait de cette nouvelle tâche à assumer, à embaucher ces 4 personnes, aux appointements dont elles bénéficient le 1er. Septembre, sous réserve des augmentations généralisées à intervenir aux A. M. D. - B. A. , et que répercutent les Comités d'Etablissements sur leur Personnel.

## - 2ème. hypothèse

Le nouveau Comité d'Etablissement décide de prendre à sa charge la gestion du restaurant. Il lui appartient de décider aussi du sort des 4 personnes en question. La Direction des A. M. D. - B. A. souhaiterait alors que le Comité d'Etablissement adopte son raisonnement et décide de la même manière la réutilisation du Personnel concerné.

V - PLAN DE CHARGE

Il est fourni en annexe un plan de charge relatif à la période Septembre 1973 à Septembre 1974 inclus, établi en fonction des connaissances au 1er Septembre 1973.

Présenté à la signature des parties intéressées par Monsieur le Directeur départemental du Travail & de la Main d'Oeuvre, le 26 Septembre 1973 à Bordeaux.

Les Représentants des Organisations Syndicales

C. F. D. T. M. DESCOURBES

C. G. C. M. MALINEAU

C. G. T. - F. O. M. JARJANETTE

C. G. T. M. MEGNOU

La Direction régionale

P. ROBERT

La Direction de l'Etablissement

J. BASQUE